

**Décision n° 25-DCC-229 du 9 octobre 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sobalaric  
par les sociétés Josta et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sobalaric par les sociétés Josta et ITM Entreprises, formalisée par un accord familial signé les 19 et 22 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Josta de la quasi-totalité des actions (89,66 %), la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Sobalaric, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 3 625 m<sup>2</sup>, situé dans la ville de Saint-Paul-lès-Dax (40). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-249 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence